

PRIMATURE

-----  
AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC  
-----

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
-----

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi  
-----

DECISION N°20- 046 /ARMDS-CRD DU 31 AOU. 2020

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE BITTAR IMPRESSION CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°001/MEF-DFM-2020 RELATIF A LA FOURNITURE DE QUITTANCIERS ET D'IMPRIMES SECURISES DU TRESOR 2021 POUR LE COMPTE DE LA DIRECTION NATIONALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE.**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 17 août 2020 de la Société BITTAR IMPRESSION, reçue le 18 août 2020 sous le numéro 056 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu** les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt et le jeudi 27 août, le Comité de Règlement des Différends, composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Commissaire Colonel-Major Hama BARRY**, Administration, Rapporteur ;
- **Monsieur Hammou GUINDO**, Secteur Privé ;
- **Madame TRAORE Koura DIAGOURAGA**, Société civile.

Assisté de **Messieurs Ibrahim Samba TOURE**, Chargé de Mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

**Oui** le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

**Oui** les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour la Société BITTAR IMPRESSION** : Messieurs **Jeamille BITTAR**, Président Directeur Général, **Mohamed Bakary BOUARE**, Avocat et **Abdoulaye Aziz KONE**, Conseiller Juridique ;
- **Pour la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances** : Messieurs **Mohamed TRAORE**, Directeur Adjoint et **Mamadou M. BORE**, Chef de la Division Approvisionnements et Marchés Publics.

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

#### **FAITS :**

Le 29 novembre 2019, la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances a lancé l'Appel d'offres ouvert n°001/MEF-DFM-2020 relatif à la fourniture de quittanciers et d'imprimés sécurisés du Trésor 2021 pour le compte de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique dont l'ouverture des plis a eu lieu le 30 mars 2020 ;

La Société BITTAR IMPRESSION a soumissionné audit appel d'offres pour un prix maximum de 263 883 400 F CFA et un délai d'exécution de 15 à 30 jours ;

Par lettre en date du 10 août 2020, reçue le 11 août 2020, la DFM a informé cette Société que son offre n'a pas été retenue au motif que les échantillons fournis avaient des insuffisances telles que : *« L'impression des documents n'est pas de qualité voir difficilement lisible par endroit, dû à l'étalage du carbone. Une feuille est sans carbone. En somme, les échantillons ne sont pas satisfaisants. »* ;

Elle l'a aussi informée, par la même occasion, que l'attributaire provisoire du marché est GRAPHIQUE INDUSTRIE avec un montant minimum de 289 094 100 F CFA et un montant maximum de 361 758 500 F CFA et un délai d'exécution de 15 à 30 jours ;

Le 12 août 2020, la Société BITTAR IMPRESSION a exercé, auprès de l'autorité contractante, un recours gracieux contre les motifs de rejet de son offre ;

Par lettre en date du 14 août 2020, reçue le 17 août 2020, la DFM a réservé une suite défavorable à ce recours ;

Le 18 août 2020, la Société BITTAR IMPRESSION saisit ainsi le Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de

Service Public (ARMDS) d'un recours non juridictionnel pour contester les résultats de l'Appel d'offres ouvert n°001/MEF-DFM-2020 relatif à la fourniture de quittanciers et d'imprimés sécurisés du Trésor 2021 pour le compte de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

### **RECEVABILITE DU RECOURS :**

Considérant que par lettre en date du 12 août 2020, la Société BITTAR IMPRESSION a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante pour contester les motifs du rejet de son offre et qu'une suite défavorable a été réservée à ce recours par lettre de l'autorité contractante en date du 14 août 2020, reçue le 17 août 2020 ;

Considérant que la Société BITTAR IMPRESSION a saisi, le 18 août 2020, le Comité de Règlement des Différends d'un recours non juridictionnel en contestation ; donc dans les deux (02) jours ouvrables de la réponse à son recours gracieux conformément à l'article 121.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 24 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer son recours recevable devant le Comité de Règlement des Différends.

### **MOYENS DEVELOPPES PAR LA SOCIETE BITTAR IMPRESSION :**

Au soutien de son recours devant le CRD, la Société BITTAR IMPRESSION argumente :

Que son offre fut déclarée recevable lors de la cérémonie d'ouverture des plis tenue le 30 mars 2020 (cela est attesté par le procès-verbal de la séance plénière) et qu'à ce stade, il est donc constant que tous les documents de soumission (pièces administratives et spécifications techniques exigées) de la Société ont été reçus par la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres comme étant complets et remplissant toutes les conditions du dossier d'appel d'offre ;

Qu'en dépit de ces constances, la Société fut surprise de voir son offre écartée au motif que les échantillons fournis avaient des insuffisances telles que : « *L'impression des documents n'est pas de qualité voir difficilement lisible par endroit, dû à l'étagage du carbone. Une feuille est sans carbone. En somme, les échantillons ne sont pas satisfaisants.* » ;

Que les motifs de rejet de son offre constituent une violation tant de la réglementation des marchés publics et des critères d'évaluation relatifs aux spécifications techniques contenues dans le DAO du marché querellé ;

Que le motif de rejet de son offre tiré de la prétendue mauvaise qualité de l'impression des documents qui sont difficilement lisibles par endroit à cause de l'étagage du carbone est mal fondé en ce sens que :

- le motif en question ne constitue pas un critère d'évaluation de non-conformité aux spécifications techniques tel que prescrit par les articles 29.1 et 29.2 du DAO ;
- la note « *d'échantillons non satisfaisants* » est un critère d'évaluation non conforme aux articles 35.1 (définition de la notion de spécifications techniques), 35.2 (obligation faite à l'autorité contractante de mentionner expressément les spécifications techniques du marché dans les cahiers des clauses techniques) et 73 (analyse et classement des offres

à effectuer suivant les critères édictés dans le DAO) du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

- le prétendu grief de mauvaise qualité d'impression n'est pas exprimé en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison avec les autres offres tel que cela est prévu par l'article 33.4 du DAO ; il manque donc d'objectivité et constitue, de ce fait, une violation de l'article 30 du Décret n°2016-0888/P-RM du 23 novembre 2016 portant Code d'éthique et de déontologie dans les marchés publics et délégations de service public ;

Que le grief de mauvaise qualité de l'impression des documents ne saurait prospérer dans la mesure où la Société a eu à exécuter, avec satisfaction, les mêmes marchés de quittanciers et d'imprimés sécurisés du Trésor en 2016, 2017, 2018 et 2020 ;

Que l'évaluation de la Sous-Commission technique d'analyse des offres de l'autorité contractante est hâtive puisque les échantillons seront vérifiés par les services compétents de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique avant même de lancer la production de l'impression communément appelé le Bon à Tirer ;

Que par ailleurs, pour la passation de ce marché, la Société estime que l'autorité contractante doit tenir compte de son expérience dans l'exécution de marchés similaires, du caractère de son offre la moins disante de 263 883 400 F CFA présentant une différence de 97 875 100 F CFA avec l'offre concurrente plus élevée de 361 758 500 F CFA et des principes de l'économie, de l'efficacité et du bon usage prescrits par les articles 17 et 26 du Code d'éthique suscité ;

Que le motif de rejet de l'offre de la Société tiré du prétendu manque de carbone sur une seule feuille d'échantillon est également mal fondé puisque la Société fait valoir que tous les échantillons de ses quittanciers ont été fournis avec la totalité de leurs feuilles au nombre de 100 auxquelles il ne manquait aucun carbone, tel qu'exigé par les spécifications techniques du DAO ;

Que toute anomalie, constatée sur les échantillons après leur validation par la Commission d'ouverture des plis, relève de la responsabilité de l'autorité contractante suivant les articles 31.1 et 26.3 du DAO, la clause 11 des Instructions aux Candidats (IC) ;

Qu'au demeurant, le grief de manque de carbone sur une seule feuille des échantillons n'est pas substantiel aux termes de l'article 30 en ses points 1 et 2 du DAO ;

Que pour toutes ces raisons qui précèdent, la Société demande au CRD d'ordonner en conséquence à l'autorité contractante de réintégrer son offre dans le processus de passation du marché en cours à l'effet de reprendre l'évaluation des offres reçues.

#### **MOYENS DEVELOPPES PAR LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :**

En réponse aux moyens développés par la Société BITTAR IMPRESSION, la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances avance ce qui suit :

Qu'à l'ouverture des plis de l'appel d'offres en cause, deux (02) plis ont été régulièrement reçus ;

Que l'analyse des dossiers a abouti au rejet de l'offre de la Société BITTAR IMPRESSION qui lui a été signifié par Lettre n°02186/MEF-DFM du 10 août 2020, reçue le 11 août 2020 ;

Que comme recours gracieux, la Société BITTAR IMPRESSION par sa lettre en date du 12 août 2020 a saisi l'autorité contractante qui lui a réservé un avis défavorable par sa Lettre n°02333/MEF-DFM du 14 août 2020, reçue par la Société le 17 août 2020 ;

Qu'avec ce recours devant le CRD, la DFM maintient les raisons mentionnées dans ses lettres ci-dessus évoquées pour causes de rejet de l'offre de la Société BITTAR IMPRESSION ;

Qu'au fait, dans les DPAO, le NB (des spécifications techniques) précise que la non-conformité des échantillons aux spécifications techniques entraîne le rejet de l'offre ;

Qu'alors, à la phase d'appel à la concurrence, si seulement un échantillon demandé est difficilement lisible par endroit pour des millions envisagés après attribution du marché, l'offre n'est pas conforme.

### EXAMEN DE LA REQUETE :

A la lumière des moyens développés par les parties, l'examen de la requête portera sur un seul point à savoir la conformité des échantillons de l'offre de la Société aux spécifications techniques du DAO.

- Conformité des échantillons de l'offre de la Société BITTAR IMPRESSION aux spécifications techniques du DAO :

Considérant que les spécifications techniques et normes des imprimés sécurisés proposées dans le DAO et celles proposées par la Société BITTAR IMPRESSION se présentent comme suit :

Designation	Spécifications techniques et normes du DAO	Spécifications techniques et normes proposées par BITTAR IMPRESSION
Quittanciers à souche grand format (GF)	<p>Carnet de 100 feuilles sur papier 90g/m<sup>2</sup>, porter l'année 2021 en filigrane sécurisé, numéroté, filigrané hautement sensible et auto réactif dont les filaments deviennent fluorescents sous la lampe ultra-violet ;</p> <p><b>Format :</b> (31/31cm) ;</p> <p><b>Impression :</b> recto verso, calque incorporé en deux couleurs ;</p> <p><b>Numérotation :</b> double avec le deuxième numéro invisible fluorescent sous lampe ultra-violet ;</p> <p><b>Couverture :</b> impression en une couleur du dossier 190g/m<sup>2</sup> numéroté ;</p> <p><b>Fond :</b> en micro texte ou micro ligne ;</p> <p><b>Armoirie du Mali :</b> en fond devenant fluorescent sous lampe ultra-violet ;</p> <p><b>Façonnage :</b> Perforation + Agrafage à plat dos chéquier.</p>	<p>Carnet de 100 feuilles sur papier 90g/m<sup>2</sup>, porter l'année 2021 en filigrane sécurisé, numéroté, filigrané hautement sensible et auto réactif dont les filaments deviennent fluorescents sous la lampe ultra-violet ;</p> <p><b>Format :</b> (31/31cm) ;</p> <p><b>Impression :</b> recto verso, calque incorporé en deux couleurs ;</p> <p><b>Numérotation :</b> double avec le deuxième numéro invisible fluorescent sous lampe ultra-violet ;</p> <p><b>Couverture :</b> impression en une couleur du dossier 190g/m<sup>2</sup> numéroté ;</p> <p><b>Fond :</b> en micro texte ou micro ligne ;</p> <p><b>Armoirie du Mali :</b> en fond devenant fluorescent sous lampe ultra-violet ;</p> <p><b>Façonnage :</b> Perforation + Agrafage à plat dos chéquier.</p>
Quittanciers à souche petit format	<p>Carnet de 50 liasses de 2 feuilles ;</p> <p><b>Première feuille :</b> impression en 2 couleurs recto sur papier de 90g/m<sup>2</sup>, porter l'année 2021</p>	<p>Carnet de 50 liasses de 2 feuilles ;</p> <p><b>Première feuille :</b> impression en 2 couleurs recto sur papier de 90g/m<sup>2</sup>, porter l'année 2021 en</p>

Designation	Spécifications techniques et normes du DAO	Spécifications techniques et normes proposées par BITTAR IMPRESSION
(PF)	<p>en filigrane sécurisé, hautement sensible et auto réactif dont les filaments deviennent fluorescents sous lampe ultra-violet ;</p> <p><b>Numérotation :</b> double avec le deuxième numéro invisible fluorescent sous lampe ultra-violet ;</p> <p><b>Fond :</b> en micro texte ou micro ligne ;</p> <p><b>Armoirie du Mali :</b> en fond devenant fluorescent sous lampe ultra-violet ;</p> <p><b>Souche :</b> est imprimée sur papier dékaform en 1 couleur ;</p> <p><b>Couverture :</b> sur dossier 190g/m<sup>2</sup> imprimé en 1 couleur numéroté ;</p> <p><b>Façonnage :</b> perforation + agrafage à plat, dos chéquier ;</p> <p><b>Format :</b> (20/22 cm).</p>	<p>filigrane sécurisé, hautement sensible et auto réactif dont les filaments deviennent fluorescents sous lampe ultra-violet ;</p> <p><b>Numérotation :</b> double avec le deuxième numéro invisible fluorescent sous lampe ultra-violet ;</p> <p><b>Fond :</b> en micro texte ou micro ligne ;</p> <p><b>Armoirie du Mali :</b> en fond devenant fluorescent sous lampe ultra-violet ;</p> <p><b>Souche :</b> est imprimée sur papier dékaform en 1 couleur ;</p> <p><b>Couverture :</b> sur dossier 190g/m<sup>2</sup> imprimé en 1 couleur numéroté ;</p> <p><b>Façonnage :</b> perforation + agrafage à plat, dos chéquier ;</p> <p><b>Format :</b> (20/22 cm).</p>
Déclaration de recette blanche	<p>Carnet de 50 liasses de 2 feuilles</p> <p><b>Première feuille :</b> en 2 couleurs impression recto sur papier de 90g/m<sup>2</sup>, hautement sensible et auto réactif dont les filaments deviennent fluorescents sous lampe ultra-violet ;</p> <p><b>Souche :</b> est imprimée sur papier dékaform en 1 couleur ;</p> <p><b>Couverture :</b> sur dossier 190g/m<sup>2</sup> numéroté ;</p> <p><b>Façonnage :</b> perforation + agrafage à plat ;</p> <p><b>Format :</b> (21/14 cm) ;</p> <p><b>Numérotation :</b> double numérotation dont l'un invisible et fluorescent sous lampe ultra-violet.</p>	<p>Carnet de 50 liasses de 2 feuilles</p> <p><b>Première feuille :</b> en 2 couleurs impression recto sur papier de 90g/m<sup>2</sup>, hautement sensible et auto réactif dont les filaments deviennent fluorescents sous lampe ultra-violet ;</p> <p><b>Souche :</b> est imprimée sur papier dékaform en 1 couleur ;</p> <p><b>Couverture :</b> sur dossier 190g/m<sup>2</sup> numéroté ;</p> <p><b>Façonnage :</b> perforation + agrafage à plat ;</p> <p><b>Format :</b> (21/14 cm) ;</p> <p><b>Numérotation :</b> double numérotation dont l'un invisible et fluorescent sous lampe ultra-violet.</p>
Déclaration de recette bleue	<p>Carnet de 50 liasses de 2 feuilles</p> <p><b>Première feuille :</b> en 2 couleurs impression recto sur papier de 90g/m<sup>2</sup>, hautement sensible et auto réactif dont les filaments deviennent fluorescents sous lampe ultra-violet ;</p> <p><b>Souche :</b> est imprimée sur papier dékaform en 1 couleur ;</p> <p><b>Couverture :</b> sur dossier 190g/m<sup>2</sup> numéroté ;</p> <p><b>Façonnage :</b> perforation + agrafage à plat ;</p> <p><b>Format :</b> (21/14 cm) ;</p> <p><b>Numérotation :</b> double numérotation dont l'un invisible et fluorescent sous lampe ultra-violet.</p>	<p>Carnet de 50 liasses de 2 feuilles</p> <p><b>Première feuille :</b> en 2 couleurs impression recto sur papier de 90g/m<sup>2</sup>, hautement sensible et auto réactif dont les filaments deviennent fluorescents sous lampe ultra-violet ;</p> <p><b>Souche :</b> est imprimée sur papier dékaform en 1 couleur ;</p> <p><b>Couverture :</b> sur dossier 190g/m<sup>2</sup> numéroté ;</p> <p><b>Façonnage :</b> perforation + agrafage à plat ;</p> <p><b>Format :</b> (21/14 cm) ;</p> <p><b>Numérotation :</b> double numérotation dont l'un invisible et fluorescent sous lampe ultra-violet.</p>

Considérant que le DAO, en NB des spécifications techniques des imprimés sécurisés, précise que « les échantillons proposés par les soumissionnaires seront comparés aux spécifications techniques pour vérifier leur conformité. La non-conformité de l'échantillon aux spécifications techniques entraîne le rejet de l'offre » ;

Considérant que suivant le procès-verbal de la Commission d'ouverture des plis et le rapport d'évaluation des offres en date du 30 mars 2020, **il s'est avéré que l'offre de la Société BITTAR IMPRESSION a satisfait les exigences de :**

- **L'examen préliminaire des offres :** vérification des documents et pièces constitutives des offres, critères de provenance le cas échéant, garantie des offres le cas échéant,

exhaustivité des offres, conformité pour l'essentiel aux dispositions techniques, commerciales et juridiques du dossier d'appel d'offres ;

- **l'examen détaillé des offres :** correction des erreurs, correction des sommes provisionnelles le cas échéant, modifications et rabais, monnaie de l'évaluation, ajustements pour omissions, autres ajustements, valorisations monétaires des variations mineures éventuelles ;

Considérant que suite à la vérification de la post qualification, la Sous-Commission technique d'évaluation des offres a conclu à l'issue de ses travaux que le « *Soumissionnaire BITTAR IMPRESSION déclaré substantiellement conforme dont l'offre a été évaluée et classée la 1<sup>ère</sup> moins disante n'est pas qualifié pour exécuter le marché car il ressort de l'analyse de ses échantillons fournis que l'impression des documents n'est de qualité voir difficilement lisible par endroit, dû à l'étagage du carbone. Une feuille est sans carbone. En somme, les échantillons ne sont pas satisfaisantes* » ;

Considérant le fait que la vérification de la post qualification a pour objet de s'assurer que le candidat retenu pour avoir soumis l'offre évaluée la moins disante en fonction de critères exprimés en termes monétaires et substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres possède bien les qualifications requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante ;

Considérant le fait aussi que cette détermination doit être fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du candidat et soumises par lui en application de la clause 18 des Instructions aux Candidats ;

Considérant que l'autorité contractante a rejeté l'offre de la Société BITTAR IMPRESSION pour motif que « *les échantillons fournis avaient des insuffisances telles que : l'impression des documents n'est pas de qualité voir difficilement lisible par endroit, dû à l'étagage du carbone. Une feuille est sans carbone. En somme, les échantillons ne sont pas satisfaisants* » en se fondant sur le NB susmentionné sans se donner la peine de démontrer en quoi la qualité de l'impression de l'offre constitue une spécification technique particulière du DAO ;

Considérant qu'après analyse des motifs de rejet de l'offre de la Société BITTAR IMPRESSION, il s'avère que la décision de rejet de ladite offre par l'autorité contractante n'est soutenue puisque :

- les griefs reprochés aux échantillons en cause ne sont pas fondés sur une non-conformité quelconque à une des spécifications techniques du DAO ;
- les motifs de rejet de l'offre de la Société à la phase de vérification de la post qualification ne sont pas fondés étant donné qu'ils ne font pas référence à des critères exprimés en termes monétaires comme l'exige les prescriptions du DAO ;
- les arguments avancés par l'autorité contractante ne se fondent pas sur la délivrance de pièces attestant les qualifications du candidat conformément à la clause 18 des Instructions aux Candidats ;
- le grief de mauvaise impression, censé être un critère additionnel d'évaluation suivant l'article 33.4 du DAO, n'est pas exprimé en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison avec les autres offres comme cela est permis par la réglementation sur les marchés publics en la matière ;

Considérant que suivant la clause 18 des IC ci-dessus référencée, les attestations de qualifications requises, en plus des conditions de qualifications juridiques et des capacités techniques et financières pour exécuter le marché, sont :

- l'autorisation du fabricant, du producteur ou du distributeur agréé lorsque le candidat retenu ne fabrique pas ou ne produit pas les fournitures qu'il devra offrir ;
- l'acte de désignation d'un représentant lorsque le candidat retenu n'est pas présent au Mali ;

Considérant le fait que la Société BITTAR IMPRESSION a eu à exécuter, au cours des années 2016, 2017, 2018 et 2020 les mêmes marchés de fournitures à la satisfaction de la même autorité contractante, le prétendu grief de remise en cause de ses capacités pour exécuter le marché de façon satisfaisante ne saurait prospérer ;

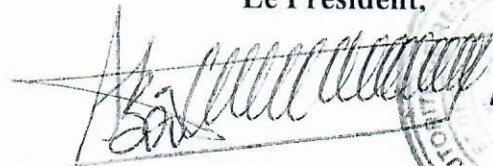
En conséquence du développement qui précède et compte tenu du fait qu'à l'audition des parties, l'autorité contractante n'a pas pu apporter la preuve d'une non-conformité quelconque des échantillons aux spécifications techniques prévues au tableau ci-dessus, le Comité de Règlement des Différends a délibéré conformément à la réglementation sur les marchés publics de ce qui suit :

**DECIDE :**

1. Déclare le recours de la Société BITTAR IMPRESSION recevable ;
2. Dit qu'il est bien fondé ;
3. Ordonne la réintégration de l'offre de la Société BITTAR IMPRESSION et la reprise de l'évaluation des offres soumises dans le cadre du marché de fourniture des quittanciers et d'imprimés sécurisés du trésor 2021 pour le compte de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société BITTAR IMPRESSION, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le 31 AOU 2020

Le Président,



**Docteur Allassane BA**  
Chevalier de l'Ordre National

